

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 6 juillet 2023

DCM N° 23-07-06-18

**Objet : Conventions de partenariat avec diverses associations pour le développement de jardins partagés.**

**Rapporteur: M. MALASSÉ,**

La Ville de Metz, reconnue pour la qualité de ses espaces verts et naturels, est labellisée « Ville 4 fleurs » depuis 1992 et a été classée troisième Ville Verte de France en 2020. Elle souhaite, au travers de partenariats, développer son image de « Metz, Ville Jardin » avec les citoyens messins et les acteurs du territoire, accroître la connaissance et la culture locale des jardins, de l'environnement et de la biodiversité et développer des animations dans les jardins, ainsi que les usages citoyens.

A cet effet, les conventions suivantes sont proposées :

1- Jardin partagé SEMETZETOU à Queuleu

SEMETZETOU souhaite renouveler son engagement à gérer son jardin partagé en collaboration avec les habitants du quartier.

2- Jardin partagé POTES DE TERRE à Magny

POTES DE TERRE souhaite renouveler son engagement à gérer son jardin partagé en collaboration avec les habitants du quartier et des associations partenaires.

3- Jardin partagé MJC METZ SUD à Nouvelle Ville

La MJC Metz SUD, en plus de ces nombreuses activités, aimerait proposer un site de jardinage collectif aux abords de son bâtiment.

4- Jardin partagé UNIS CITE à Borny

UNIS CITE, fort de son implantation dans le quartier de Borny, se lance dans le projet d'un jardin partagé pour parfaire son travail pédagogique. La Ville de Metz propose une parcelle de jardins familiaux à l'Anneau pour l'association afin qu'elle profite de

l'expérience et du savoir-faire des jardiniers présents sur le site.

5- Jardin Partagé de la MJC 4 BORNES à Devant-les-Ponts

La MJC 4 BORNES gère actuellement un jardin partagé sur le site des jardins familiaux du Sansonnet et un verger pédagogique sur le site des jardins familiaux Sous les Vignes. Désireuse de continuer son développement dans le quartier, l'association voudrait proposer un nouveau site de jardin partagé sur le square à proximité de la rue Etienne Gantrel.

6- Jardin Partagé CARRE d'AIR à Metz centre

CARRE D'AIR souhaite renouveler son engagement à gérer son jardin partagé en collaboration avec les habitants du quartier. Cette convention est tripartite avec le Grand Séminaire qui accueille le jardin partagé dans ses murs.

7- Site de compostage collectif OUI VIVRE EN OUTRE SEILLE en Vieille Ville

OUI VIVRE EN OUTRE SEILLE propose un site de compostage collectif en collaboration avec l'EUROMETROPOLE qui en a la compétence. Dans cette convention tripartite la Ville de Metz accueille l'association dans l'enceinte de l'Ecole Saint Eucaire et propose du mobilier urbain pour accompagner l'association dans une volonté de jardinage urbain en plus de son activité première.

Les projets de conventions en annexes du présent rapport ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les terrains situés sur le domaine public et les prestations proposées par la Ville de Metz sont mis à disposition des associations ainsi que les conditions d'utilisation et de gestion de ces espaces de jardinage écologique et collectif.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** les projets de conventions de partenariat avec les associations Sémézetou, Potes de Terre, MJC Metz Sud, Unis Cité, MJC 4 Bornes, Carré d'Air et Oui vivre en Outre-Seille, joints en annexe,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Ville de Metz de développer et cultiver les liens avec les associations Sémézetou, Potes de Terre, MJC Metz Sud, Unis Cité, MJC 4 Bornes, Carré d'Air et Oui vivre en Outre-Seille,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **D'ADOPTER** les projets de partenariat avec les associations Sémézetou, Potes de Terre, MJC Metz Sud, Unis Cité, MJC 4 Bornes, Carré d'Air et Oui vivre en Outre-Seille, joints en annexe.

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels ainsi que tout document relatif à leurs mises en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Jardinage urbain et végétalisation participative  
Commissions : Commission Transition Écologique et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la  
date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 12

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230706-125440-DE-1-1  
N° de l'acte : 125440

-----  
Délibération rendue exécutoire le 7 juillet 2023  
après affichage et transmission au contrôle de légalité.  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
et par délégation :

Metz le,



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – SEMETZETOU

### RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION JARDIN PARTAGE

---

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

**SEMETZETOU**, rue Godron 57070 METZ

Association représentée ci-après par Mme SCHWANK Laurence

Ci-après dénommées "SEMETZETOU" ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

---

### **Préambule**

#### **Une démarche participative ...**

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

### **...qui crée du lien social ...**

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

### **... avec une dynamique d'échanges ...**

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

### **... et dans le respect de l'environnement ...**

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et l'association SEMETZETOU se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

---

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est un renouvellement, elle a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la Ville de Metz et SEMETZETOU concernant la continuation des activités du jardin partagé rue Drogon.

## **Article 2 : Engagements de la Ville de Metz**

La Ville de Metz remet à disposition de l'association une surface de 300 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrale numéro 6 section RL (13 594 m<sup>2</sup>). Le jardin partagé bénéficie d'équipements existant : un abri de jardins avec récupérateur d'eau, une clôture avec portillon.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz se réengage à prendre en charge :

- L'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- les réparations sur les clôtures et portillons
- faire bénéficier à SEMETZETOU de conseils techniques, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement

- à accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 3 : Engagement de SEMETZETOU**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que SEMETZETOU s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritrus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

3° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

4° L'association s'engage à :

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville, jardinage urbain, mieux manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains, dans un esprit d'ouverture sur le quartier.
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

5° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y aménager une volière ou un clapier,
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,

- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

6° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

7° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

8° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

#### **Article 4 : Incidences financières du partenariat**

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire. En outre, la Ville de Metz poursuivra la gestion en cours et programmée des équipements du site (entretien des clôtures, portillon)

#### **Article 5 : Communication autour du partenariat**

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

#### **Article 6 : Responsabilité – assurance**

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente

convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

### **Article 8 : Résiliation / révision de la convention**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

### **Article 9 : litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

### **Article 12 : Modifications**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.



Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

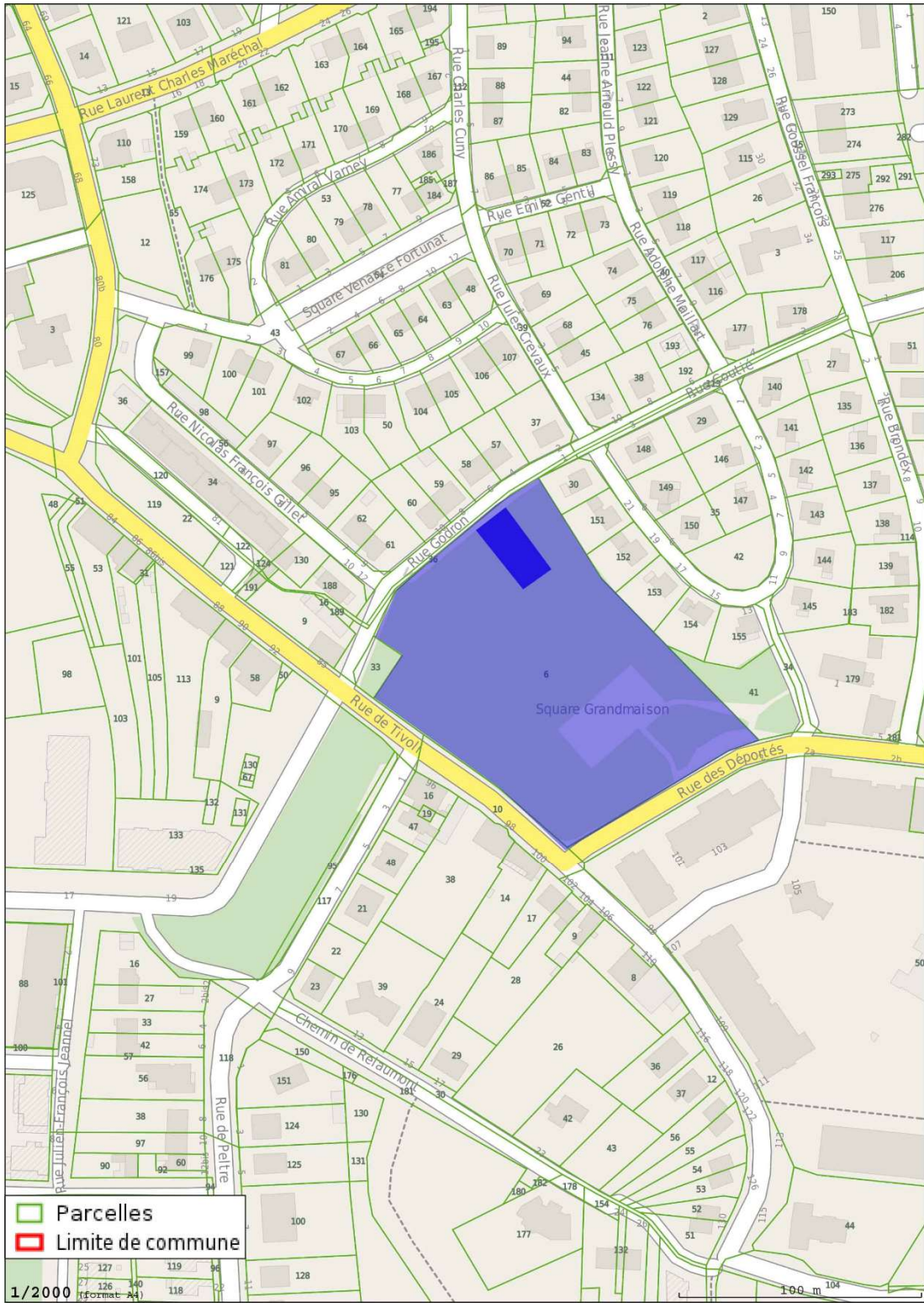
M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

Le représentant de l'association SEMETZETOU

Mme SCHWANK Laurence

# JARDIN PARTAGE SEMETZETOU - PLAN DE SITUATION





## CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – LES POTES DE TERRE

### RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION JARDIN PARTAGE

---

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

**L'association LES POTES DE TERRE**, 2 rue des Campanule à Magny

Association représentée ci-après par Mr MUSCAT Bernard

Ci-après dénommées " LES POTES DE TERRE" ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

---

### **Préambule**

#### **Une démarche participative ...**

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

### **...qui crée du lien social ...**

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

### **... avec une dynamique d'échanges ...**

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

### **... et dans le respect de l'environnement ...**

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et l'association LES POTES DE TERRE se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

---

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est un renouvellement, elle a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la ville de Metz et LES POTES DE TERRE concernant la continuation des activités du jardin partagé rue des Campanules.

## **Article 2 : Engagements de la Ville de Metz**

La Ville de Metz remet à disposition de l'association une surface de 1 180 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales numéro 58 section MA (2 382 m<sup>2</sup>), numéro 449 section MA (640 M<sup>2</sup>). Le jardin partagé bénéficie d'équipements existant : un local de rangement de 13m<sup>2</sup>, une clôture avec portillon.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz se réengage à prendre en charge :

- L'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- les réparations sur les clôtures et portillons
- faire bénéficier à LES POTES DE TERRE de conseils techniques, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement

- à accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

- à mettre à disposition de l'association un local de rangement qui en sera la seule occupante. Un jeu de clés sera fourni. En application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### **Article 3 : Engagement de LES POTES DE TERRE**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que LES POTES DE TERRE s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains et le local mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association accepte en état le local de rangement mis à disposition situé sur la parcelle cadastrale numéro 58 section MA. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritrus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

3° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain et le local mis à disposition.

4° L'association s'engage à :

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,

- Être le seul responsable du local de rangement mis à disposition et de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit causé par ou du fait de son occupation et de son utilisation.

- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville, jardinage urbain, du mieux manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains, dans un esprit d'ouverture sur le quartier.

- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,

- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

5° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y aménager une volière ou un clapier,
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,
- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

6° Les espaces de potager, de jardinage et le local de rangement devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

7° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

8° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

#### **Article 4 : Incidences financières du partenariat**

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire. En outre, la Ville de Metz poursuivra la gestion en cours et programmée des équipements du site (entretien des clôtures, portillon)

## **Article 5 : Communication autour du partenariat**

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

## **Article 6 : Responsabilité – assurance**

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

Pour ce qui concerne le local de rangement, l'association devra souscrire pour la durée de cette convention, un contrat d'assurances couvrant :

- l'ensemble des dommages survenant aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition ;
- l'ensemble des responsabilités et recours liés à ces biens et leur usage.

La Ville déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers (y compris au partenaire).

Le partenaire déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber, du fait de l'occupation des biens, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers (y compris à la Ville). Il devra également prendre un soin particulier à s'assurer que les garanties prises auprès de l'assureur soient à la hauteur des risques encourus tels que la valeur à neuf du bâtiment ou les préjudices à des tiers. En conséquence, il lui appartiendra de transmettre la présente convention à son assureur afin qu'il puisse établir les garanties conformes aux obligations lui incombant.

Une attestation d'assurance reprenant ces obligations sera produite et transmise chaque année à la Ville de Metz dans un délai de 15 jours maximum après la date d'effet de la convention.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en aucune manière en cas de réclamations formulées à la suite de dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et de l'usage des biens mis à disposition. Le partenaire s'engage à garantir la Ville contre toutes réclamations.

Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans la salle mise à disposition ou dans le cadre de son usage, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre. Il informera conjointement la Ville de Metz de tout sinistre.

### **Article 8 : Résiliation / révision de la convention**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

### **Article 9 : litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

### **Article 12 : Modifications**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.



Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

Le représentant de l'association LES POTES DE TERRE

Mr Bernard MUSCAT





## CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – MJC Metz Sud

### CREATION D'UN JARDIN PARTAGE

---

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

**MJC Metz Sud**, 87 Rue du 20e Corps Américain, 57000 Metz

Association représentée ci-après par Mr Jean-Marc SOLDA

Ci-après dénommées "MJC Metz Sud" ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

---

### Préambule

#### Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

### **...qui crée du lien social ...**

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

### **... avec une dynamique d'échanges ...**

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

### **... et dans le respect de l'environnement ...**

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et la MJC Metz Sud se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

---

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la ville de Metz et la MJC Metz Sud concernant la création d'un jardin partagé sur les abords du bâtiment de la MJC.

## **Article 2 : Engagements de la Ville de Metz**

La Ville de Metz met à disposition de l'association de la terre végétale, du paillage et des végétaux produit par le centre horticole de la ville pour la création de ces bacs de plantations. Aussi, la Ville de Metz s'engage :

- à donner ses conseils techniques pour la conception des travaux et l'entretien futur du jardin, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement
- à accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **Article 3 : Engagement de la MJC Metz Sud**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que la MJC Metz Sud s'oblige à exécuter, à savoir :

1° Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritiques en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

3° L'association s'engage à:

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville, jardinage urbain, du mieux manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains dans un esprit d'ouverture sur le quartier.
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

4° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- d'allumer un feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

5° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

6° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

#### **Article 4 : Incidences financières du partenariat**

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la taille des végétaux, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire.

#### **Article 5 : Communication autour du partenariat**

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

#### **Article 6 : Responsabilité – assurance**

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

#### **Article 8 : Résiliation / révision de la convention**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

#### **Article 9 : litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

### **Article 12 : Modifications**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

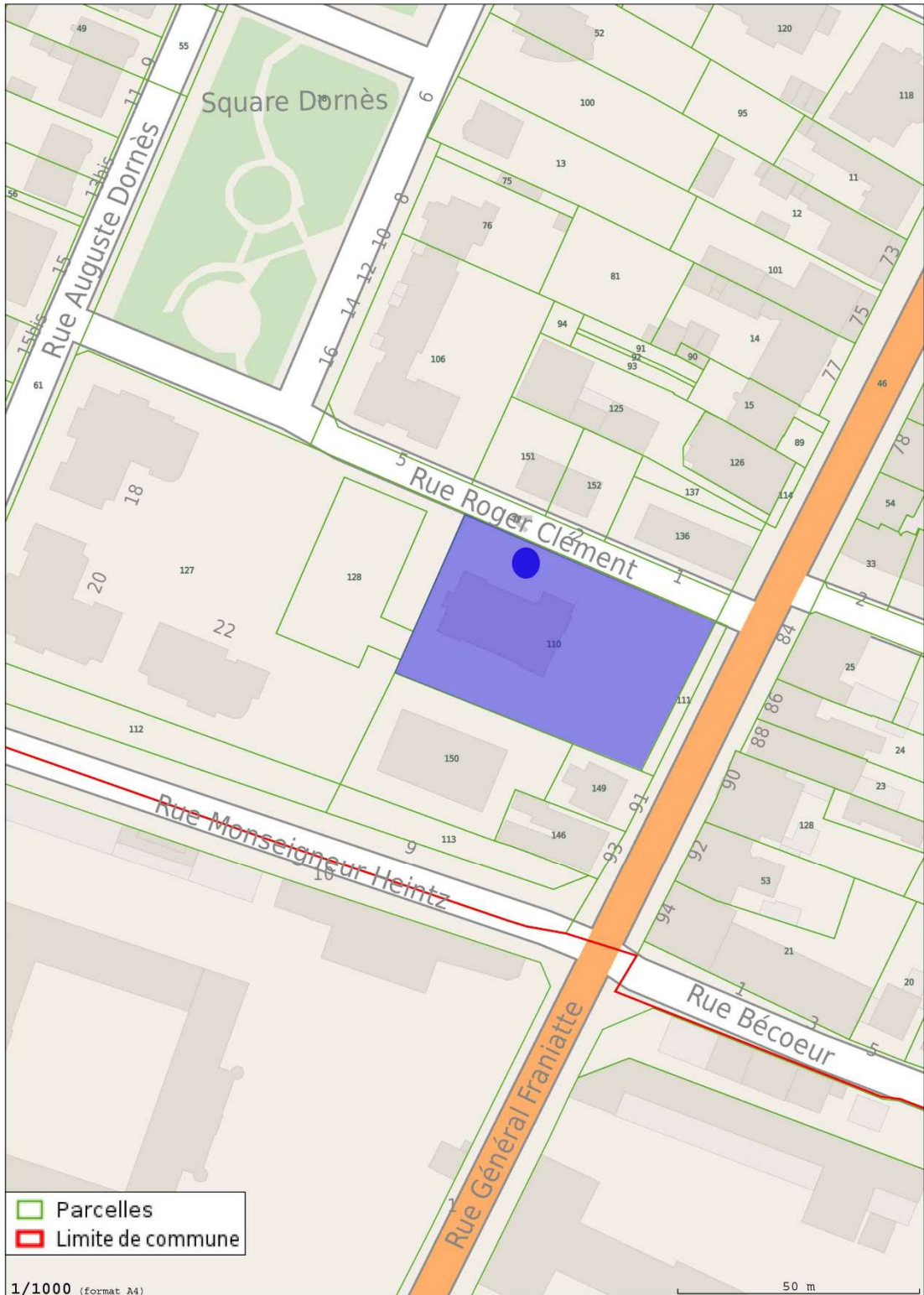
M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

Le représentant de la MJC Metz Sud

Mr Jean-Marc SOLDA

# JARDIN PARTAGE MJC METZ SUD - Plan de situation







## CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – UNIS CITE

CREATION D'UN JARDIN PARTAGE SUR LE SITE DE L'ANNEAU

---

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

**L'association UNIS CITE METZ**, 4 rue de Normandie 57070 BORNAY

Association représentée ci-après par Madame JAMBOT Mathilde

Ci-après dénommées " UNIS CITE " ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

---

### **Préambule**

#### **Une démarche participative ...**

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

### **...qui crée du lien social ...**

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

### **... avec une dynamique d'échanges ...**

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

### **... et dans le respect de l'environnement ...**

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et l'association UNIS CITE se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

---

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la ville de Metz et UNIS CITE concernant la création d'un jardin partagé sur le site des jardins familiaux de l'Anneau à Metz Borny.

## **Article 2 : Engagements de la Ville de Metz**

La Ville de Metz met à disposition une parcelle de jardins familiaux disponibles sur le site de l'Anneau situé à Borny : Lot 42 AN 2260 = 357 m<sup>2</sup> de surface

En effet, cette parcelle est disponible à la location et proposée à UNIS CITE. La Ville de Metz souhaite par cette occasion que l'association profite de son expérience dans le quartier de Borny pour sensibiliser les usagers du site des jardins familiaux au tri des déchets et particulièrement au compostage des déchets verts. Une mission acceptée par UNIS CITE qui souhaite faire un jardin pilote qui sera composé d'une partie jardinage et d'un lieu de convivialité.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, travaux effectués en régie, à savoir :

- L'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- Faire bénéficier UNIS CITE de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement
- Accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 3 : Engagement d'UNIS CITE**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes qu'UNIS CITE s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° Le terrain est remis à l'association après exécution des travaux par la Ville de Metz, décrits à l'article 2.

3° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritiques en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

5° L'association s'engage à :

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville, jardinage urbain, mieux manger, tri des déchets, compostage ou/et un moment de convivialité avec les riverains ou locataires des jardins familiaux attenants, dans un esprit d'ouverture sur le quartier.
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,

- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

6° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain et de lieu pédagogique.

Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y aménager une volière ou un clapier,
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,
- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

7° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

10° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

#### **Article 4 : Incidences financières du partenariat**

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux

en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire. En outre, la Ville de Metz poursuivra la gestion en cours et programmée des équipements du site des jardins familiaux où est intégrée les parcelles mises à disposition, qui en bénéficiera indirectement (entretien des clôtures, portails, cheminements, ...)

#### **Article 5 : Communication autour du partenariat**

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

#### **Article 6 : Responsabilité – assurance**

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

#### **Article 8 : Résiliation / révision de la convention**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

#### **Article 9 : litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années

### **Article 12 : Modifications**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

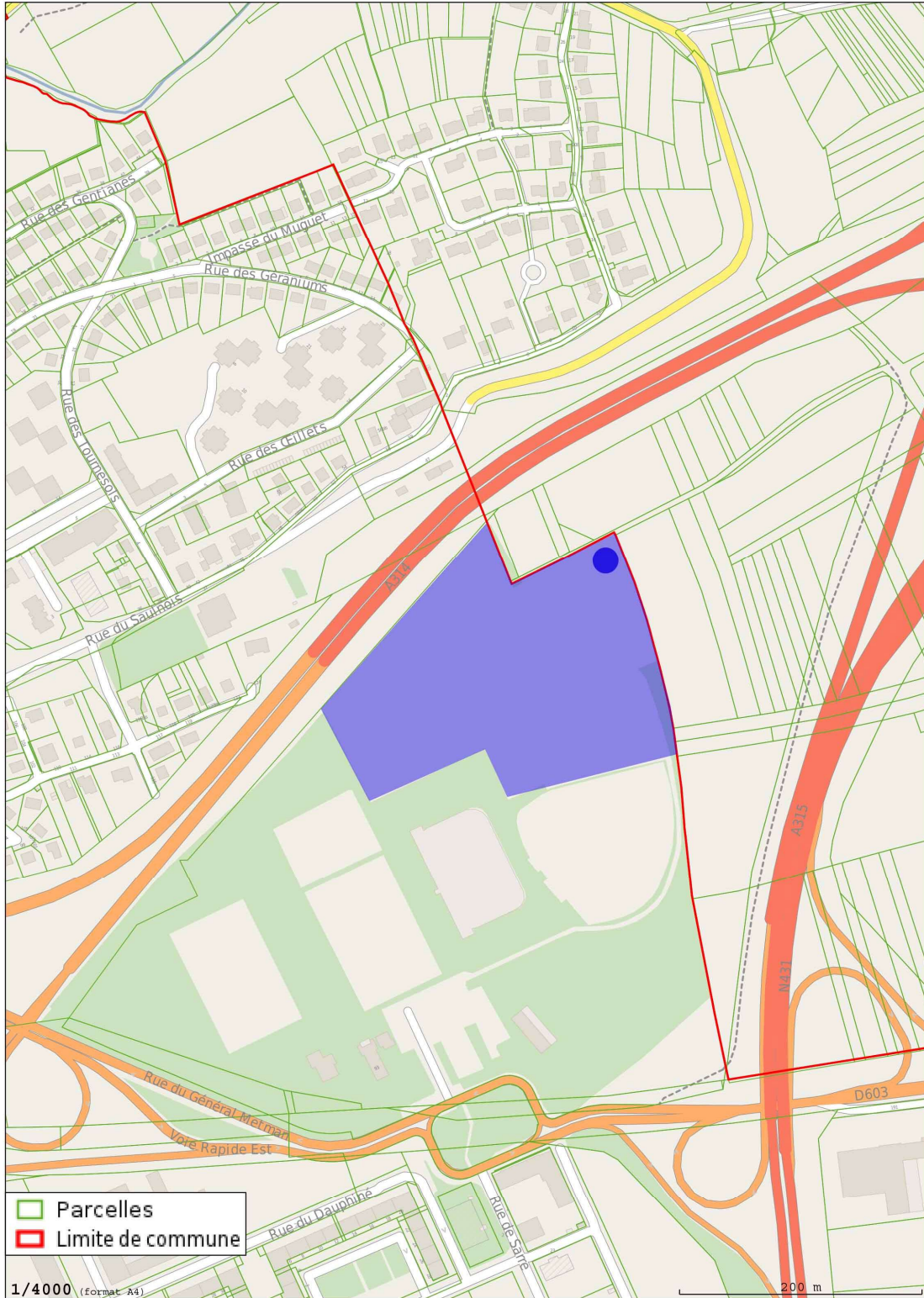
M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

Le représentant d'UNIS CITE

Madame JAMBOT Mathilde

# JARDIN PARTAGE UNIS CITE - Plan de situation



1/4000 (format A4)

Plan délivré sans engagement par Metz Métropole - ©2023 - Tous droits réservés - SIGMetzMétropole

Commune point central : Metz

Édité par CORDAZZO Florent, en date du 15/05/2023







## CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – MJC 4 Bornes

### CREATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE JARDIN PARTAGÉ ÉTIENNE GANTREL

---

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

**MJC 4 BORNES**, dont le siège est à Metz, Rue Etienne Gantrel

Association représentée ci-après par Madame Aline RAMSPACHER, agissant en qualité de Présidente

Ci-après dénommées "MJC 4 BORNES" ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

---

### Préambule

#### Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

### **...qui crée du lien social ...**

Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

### **... avec une dynamique d'échanges ...**

Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

### **... et dans le respect de l'environnement ...**

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et l'association MJC 4 BORNES se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

---

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la Ville de Metz et la MJC 4 BORNES concernant la création d'un jardin partagé sur le square à proximité de la Rue Etienne Grantrel

## **Article 2 : Engagements de la Ville de Metz**

La Ville de Metz met à disposition de l'association une surface de 195 m<sup>2</sup> dans le square situé sur la parcelle cadastrale suivante : numéro 71 section EO (330 m<sup>2</sup>). Le jardin partagé bénéficie d'une barrière en bois type ganivelle et d'un portillon bois conçus par la Ville de Metz.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz se réengage à :

- prendre en charge l'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- de laisser à disposition de l'association les aménagements existants sur le site
- les réparations sur les clôtures bois type ganivelle et le portillon

- faire bénéficier à la MJC 4 BORNES de conseils techniques, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement
- mettre à disposition une borne fontaine située dans le square, à la condition que les récupérateurs d'eau de l'association soient vides
- accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 3 : Engagements de la MJC 4 BORNES**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que la MJC 4 BORNES s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° L'association maintiendra les terrains mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritiques en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

3° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur les terrains mis à disposition.

4° L'association s'engage à:

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville, jardinage urbain, mieux manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains, dans un esprit d'ouverture sur le quartier.
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

5° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal domestique (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique

et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),

- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,
- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

Cependant, il pourra à terme être envisagé d'installer un poulailler pédagogique dans le jardin partagé. Pour cela, un projet écrit devra être présenté par l'association à la Ville de Metz qui devra l'accepter formellement pour qu'il puisse être réalisable. L'association sera tenue de se conformer à l'ensemble des réglementations, y compris sanitaires. L'association justifiera des garanties nécessaires, les risques tenant à sa responsabilité pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par/ou sur les animaux sous sa garde.

Aussi, l'association s'engage à procurer à la Ville de Metz les passeports permettant d'identifier les animaux en cas de contrôle.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, animaux etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

6° Les espaces verts devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

7° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

8° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

#### **Article 4 : Incidences financières du partenariat**

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles.

La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire. En outre, la Ville de Metz poursuivra la gestion en cours et programmée des équipements du jardin partagé Etienne Gantrel (entretien des clôtures, portillon).

Tous les frais relatifs au bien-être des animaux (abris, clôtures spécifiques, nourriture) aux déplacements, aux frais vétérinaires, aux visites régulières permettant le contrôle des animaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile seront entièrement pris en charge par l'association.

#### **Article 5 : Communication autour du partenariat**

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

#### **Article 6 : Responsabilité – assurance**

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles, animaux ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

L'association est responsable du bon état sanitaire des animaux et de la conformité avec la législation. Les animaux et leur gestion sont sous l'entière responsabilité et à la charge de la MJC 4 BORNES, qui prendra en conséquence toutes les assurances nécessaires

#### **Article 8 : Résiliation / révision de la convention**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

#### **Article 9 : litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

### **Article 12 : Modifications**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

Le représentant de l'association MJC 4 BORNES

Madame Aline RAMSPACHER

# JARDIN PARTAGE ETIENNE GANTREL - Plan de situation





## CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz - GRAND SEMINAIRE – CARRE d’AIR

RENOUVELLEMENT D’UNE CONVENTION TRIPARTITE JARDIN PARTAGE

---

Entre les soussignés :

**Le Grand Séminaire** représenté par Monsieur l’Abbé Nicolas KLEIN, son directeur, 4 Av. Jean XXIII, 57000 Metz

Désigné dans la présente convention par « le Bailleur »

Et,

**La Ville de Metz**, sis Place d’Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Conseiller délégué à la permaculture, à l’agriculture urbaine, aux jardins familiaux et partagés, Monsieur Henri MALASSÉ, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2023 et arrêté de délégation du 20 juillet 2020,

Désignée dans la présente convention par « la Ville »,

D’UNE PART,

Et,

**L’Association "CARRÉ d’AIR"**, dont le siège est à Metz, 10 rue St Eucaire 57000 Metz, enregistrée au registre des Association du tribunal d’Instances de Metz et représentée par Monsieur KOPP Philippe, agissant en qualité de Président

Désignée dans la présente convention par « l’Association »,

D’AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »



---

## **Préambule**

### **Une démarche participative ...**

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

### **...qui crée du lien social ...**

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

### **... avec une dynamique d'échanges ...**

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

### **... et dans le respect de l'environnement ...**

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit, le Grand Séminaire, la Ville de Metz et l'association CARRE d'AIR se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Le Grand Séminaire et la Ville de Metz sont liés par une convention relative à l'aménagement et l'entretien d'une partie des jardins propriété du grand Séminaire et par laquelle la ville de Metz « s'engage à élaborer des propositions pour la mise en valeur progressive de ces jardins, en bonne collaboration avec le grand Séminaire ».

---

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est un renouvellement, elle a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre, le Grand Séminaire, la ville de Metz et CARRE D'AIR

concernant la continuation des activités du jardin partagé situé dans le jardin « des cinq sens » intégré aux jardins du Grand Séminaire.

Elle a également pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit jardin entre le Grand Séminaire et CARRE D'AIR

## **Article 2 : Engagements du Grand Séminaire**

Le Grand Séminaire remet à disposition de l'association une surface de 220 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrale numéro 74 section 27 (7 202 m<sup>2</sup>).

Le Grand Séminaire s'engage :

- à accepter l'ouverture à l'association des espaces désignés, du lundi au dimanche de 8 h 00 à 19 h 00. Cependant, une autorisation spéciale est accordée à l'association pour jardiner jusqu'à 21h00.
- à autoriser l'association à accéder au local vélo pour y stocker son petit matériel et prélever de l'eau dans les récupérateurs d'eau fournis par la Ville.
- à autoriser la Ville de Metz à accéder et réparer les récupérateurs d'eau branchés sur les cheneaux.
- à autoriser l'association à prélever de l'eau sur la fontaine dans un cas de nécessité absolue, c'est-à-dire en période de sécheresse à condition que les récupérateurs d'eau soient vides.
- à autoriser l'association à stocker ses déchets verts encombrant dans un endroit défini du jardin.
- à autoriser les deux accès suivants : un portail situé avenue Jean XXIII (sauf le dimanche) pour les voitures de l'association et de la Ville quand cela est nécessaire et une porte située rue d'Asfeld, un badge d'accès sera fourni à l'association par le Grand Séminaire.
- à autoriser la Ville de Metz à faire mention de cette nouvelle occupation dans ses éventuelles publications, dans la presse locale ou par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme.
- à associer les services de la Ville de Metz aux éventuels projets de remise en état et de mise en valeur qu'il pourrait envisager de réaliser, à sa charge.

## **Article 3 : Engagements de la Ville**

La Ville de Metz avait pris à sa charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- la remise à outils,
- un dispositif de récupération et de stockage des eaux de pluie,
- une clôture bois type ganivelle et un portillon bois.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz se réengage à prendre en charge :

- l'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- les réparations sur les clôtures et portillons
- les réparation des récupérateurs d'eau avec l'accord du Grand Séminaire
- faire bénéficier CARRE d'AIR de conseils techniques, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement
- à accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 4 : Engagement de CARRE d'AIR**

La présente remise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que CARRE d'AIR s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz et du Grand Séminaire. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz et du Grand Séminaire.

2° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Grand Séminaire à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritrus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

3° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz et du Grand Séminaire pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

4° L'association s'engage à :

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville , jardinage urbain, mieux manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains, dans un esprit d'ouverture sur le quartier.
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

5° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- de faire pénétrer des animaux sur le site
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,
- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

6° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

7° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et au Grand Séminaire et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz et le Grand Séminaire ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

8° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz. Elle en fera également parvenir une copie au Grand Séminaire.

#### **Article 5 : Incidences financières du partenariat**

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 3, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire. En outre, la Ville de Metz poursuivra la gestion en cours et programmée des équipements du site (entretien des clôtures, portillon)

## **Article 6 : Communication autour du partenariat**

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

## **Article 7 : Responsabilité – assurance**

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

## **Article 9 : Résiliation / révision de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois. Dans l'hypothèse où cette réalisation serait mise en œuvre à l'initiative du Grand Séminaire, la Ville de Metz se réserve le droit de reprendre possession des biens acquis par elle pour l'aménagement du jardin partagé.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

## **Article 10 : litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 11 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

### **Article 13 : Modifications**

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Fait à Metz, le

En quatre exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

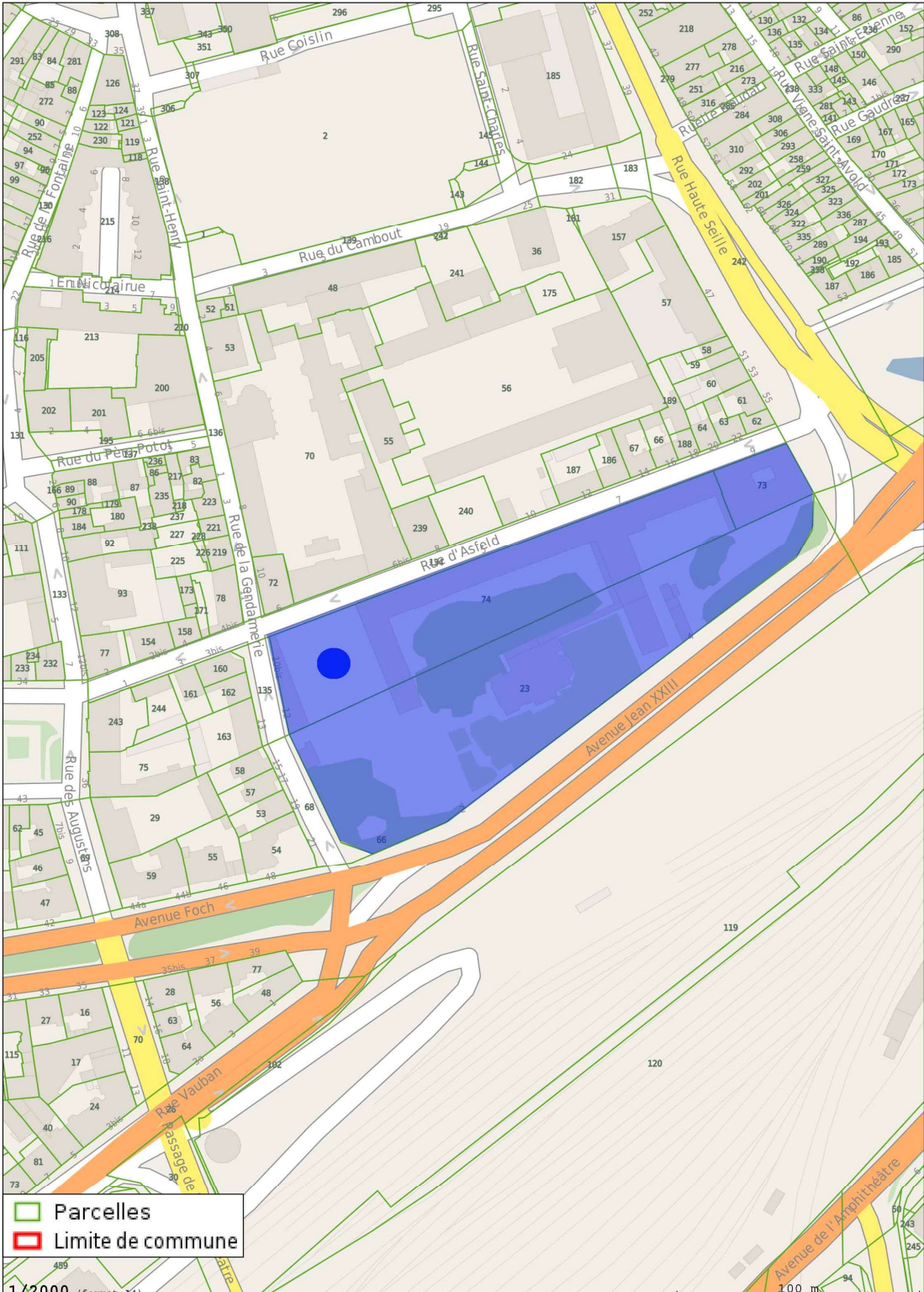
Le représentant de l'association CARRÉ d'AIR

Mr KOPP Philippe

Le représentant du Grand Séminaire

P. Nicolas KLEIN

# JARDIN PARTAGE CARRE D'AIR - Plan de situation



**CONVENTION**  
**CRÉATION ET GESTION D'UN SITE DE  
COMPOSTAGE PARTAGÉ DE QUARTIER**





**L'Eurométropole de Metz est labellisée Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchet par le Ministère de l'Ecologie et s'est engagée en 2015 avec l'ADEME à établir et mettre en œuvre un programme d'Economie Circulaire. L'objectif principal est de réduire la quantité de déchets, conformément à la Loi de Transition Energétique.**

**Parmi les actions promues depuis 2010 dans le cadre de son 1<sup>er</sup> Programme Local de Prévention des déchets, l'Eurométropole de Metz accompagne les particuliers et les collectifs dans la pratique du compostage.**

Un site de compostage collectif est un espace ouvert qui favorise la rencontre entre les usagers d'un site autour d'une pratique qui :

- permet la réduction des quantités de déchets collectés ;
- initie une appropriation renouvelée de l'espace collectif / commun ;
- permet de renouer avec le monde du vivant.

Il participe activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition et de valorisation sur place des matières organiques. Il se construit et se gère à plusieurs.

Dès lors, il suppose une implication forte des participants ainsi qu'une coopération durable entre les partenaires.

Les bénéfices liés à la pratique du compostage collectif sont nombreux :

- la production d'un compost gratuit et sa réutilisation ;
- l'investissement personnel au sein d'une démarche collective ;
- l'appropriation de son espace de vie ;
- la maîtrise de l'évolution des quantités d'ordures ménagères collectées ;
- le détournement des déchets organiques de la collecte classique.

Par ailleurs, **depuis 2009, la Ville de Metz soutient les initiatives citoyennes**, en particulier en faveur du jardinage biologique (jardins partagés, actions de sensibilisation) et met pour cela à disposition des terrains pour des porteurs de projets organisés en association.

**CONVENTION**  
**CRÉATION ET GESTION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ DE  
QUARTIER**

Entre les soussignés :

**L'Eurométropole de Metz**, sise 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par son Vice-Président, Monsieur Pascal HODY, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 3 mars 2022,

Désignée dans la présente convention par « Eurométropole de Metz »,

Et,

**La Ville de Metz**, sis Place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Conseiller délégué à la permaculture, à l'agriculture urbaine, aux jardins familiaux et partagés, Monsieur Henri MALASSÉ, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2023 et arrêté de délégation du 20 juillet 2020,

Désignée dans la présente convention « la Ville »,

D'une part,

Et,

L'Association "**Oui Vivre en Outre-Seille**", sous statut association Loi 1908, sise 60 rue des Allemands, 57000 METZ, représentée par sa Présidente, Madame Alexandra GERARD,

Désignée dans la présente convention par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de l'Eurométropole de Metz en tant que propriétaire des composteurs mis à disposition, de la Ville en tant que propriétaire de l'espace public mis à disposition, et de l'Association, intervenant pour la mise en œuvre du projet de compostage collectif sur le site de compostage situé rue de la Grève, cadastré section 19 et parcelle 76.

Elle précise les modalités de mise à disposition de l'espace public et du matériel de compostage et définit les mesures d'accompagnement de l'Association par l'Eurométropole de Metz et la Ville dans la gestion du site.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC PAR LA VILLE**

La Ville met à disposition à titre gratuit, au profit de l'Association, un terrain de 80 m<sup>2</sup> situé rue de la Grève, cadastré section 19 et parcelle 76 aux fins d'aménagement d'un site de compostage collectif.

La Ville aménage le site avec une clôture (ganivelles), un portail fermant par cadenas, des plantations d'accompagnement (haie vive), un panneau d'information (dont le contenu sera conçu en partenariat avec l'Eurométropole de Metz) et une vitrine d'informations à disposition de l'Association.

La Ville se réserve le droit de récupérer la jouissance du terrain selon les modalités précisées à l'article 9 de la présente convention, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, en cas de dégradation répétées ou de manquements aux engagements de l'Association, ou en cas de dissolution ou d'arrêt des activités de l'Association.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES COMPOSTEURS PAR L'EUROMÉTROPOLE**

L'Eurométropole de Metz met à disposition à titre gratuit, au profit de l'Association, des composteurs pour le site de compostage situé rue de la Grève.

Les composteurs seront adaptés aux caractéristiques du site et au nombre de foyers participants.

L'Eurométropole de Metz reste propriétaire des composteurs. Elle se réserve le droit de récupérer les composteurs mis à disposition, dans le cas où le site de compostage connaîtrait des dégradations répétées ou en cas de dissolution ou arrêt des activités de l'Association.

L'Eurométropole de Metz est en charge de l'entretien des composteurs (remplacement d'une pièce défectueuse) et de leur remise en état en cas de dégradation. Toutes défectuosités du

matériel (déformation, vice de forme, etc...) lui incombent. En revanche, elle ne peut être tenue responsable des dégradations survenues sur le site de compostage.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

En cas de vol ou de détérioration des composteurs, l'Association doit en informer l'Eurométropole de Metz.

L'Association prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre l'Eurométropole de Metz et la Ville, qui ne pourront être rendues responsables de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

L'Association justifiera, à la première réquisition de l'Eurométropole de Metz ou de la Ville, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'EUROMÉTROPOLE**

L'Eurométropole de Metz s'engage à informer l'Association :

- sur la méthode de mise en œuvre de la pratique collective du compostage ;
- sur les modalités de fonctionnement du site et notamment sur la capacité maximale du site (nombre de foyers participants).

Elle la conseille sur les aménagements nécessaires afin de garantir l'accessibilité aux composteurs et leur entretien. Elle livrera le broyat (matière sèche structurante) en fonction du besoin, sur demande de l'Association.

L'Eurométropole de Metz s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville et l'Association sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition à titre gracieux le terrain selon les modalités prévues dans l'article 2 de la présente convention ;
- en cas de dégradation, remettre en état les aménagements décrits à l'article 2 ;
- mentionner le partenariat avec l'Eurométropole de Metz et l'Association sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

La présente mise à disposition, portant sur les composteurs et le terrain, est consentie à titre exclusif au profit de l'Association "Oui Vivre en Outre-Seille". Toute sous-location totale ou partielle est interdite.

L'Association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. L'Association autorise l'Eurométropole de Metz et la Ville à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Elle devra notamment enlever les détritrus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

L'Association assurera la propreté et la salubrité (déchets, souillures, dépôts sauvages, affichages, etc...) du terrain mis à disposition et des abords immédiats de l'équipement (espace d'usage de l'Association).

L'Association devra obtenir l'accord écrit de la Ville pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

L'Association s'engage à avertir l'Eurométropole de Metz et la Ville lors de toute dégradation du site ou des composteurs, ainsi que de tout problème d'approvisionnement des matières structurantes, notamment du niveau de broyat, et sollicite l'Eurométropole de Metz pour tout réapprovisionnement du site.

L'Association s'engage à appliquer les règles d'usage transmises lors de la formation dispensée par l'Eurométropole de Metz et informera l'Eurométropole de Metz et la Ville des outils de communication mis en place.

L'Association s'engage également à :

- ouvrir le site aux habitants et les renseigner sur le compostage :
  - o quand l'un des membres de l'Association est présent sur le site,
  - o lors de permanences (2 heures par semaine).
- afficher de manière lisible le nom de l'Association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux composteurs et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen de la vitrine mise à disposition par la Ville) ;
- élaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des composteurs ;
- organiser au moins un événement public par an ;
- mentionner le partenariat avec l'Eurométropole de Metz et la Ville sur tout document de communication relatif à l'opération, émanant de l'Association.

L'Association réalisera une évaluation de son action chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé à l'Eurométropole de Metz et à la Ville et consultable à la Mairie, 1 Place d'Armes, 57000 METZ.

En cas de modification des statuts de l'Association ou de la composition de son bureau, l'Association enverra les nouveaux statuts et la nouvelle composition du bureau à l'Eurométropole de Metz et à la Ville.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature du document par les trois parties signataires.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'une année, ne pouvant excéder 12 années cumulées, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie adressée un mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION DES OBLIGATIONS**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée en cours d'exécution à l'initiative de la Ville pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Association en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité ou de dissolution. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par l'Association, à l'Eurométropole de Metz et à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

La convention prend fin de plein droit lorsque les composteurs sont remis à l'Eurométropole de Metz selon les dispositions mentionnées dans l'article 3.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre des parties, la présente convention n'était pas appliquée, les autres parties auront la possibilité de résilier la convention :

- après avoir signalé une première fois les dysfonctionnements constatés par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée et copie à la tierce partie, et entendu les motifs de cette dernière ;
- après avoir constaté une seconde fois les dysfonctionnements et envoyé une lettre de résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

à la partie concernée et copie à la tierce partie, avec un préavis d'un mois et sans indemnité.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. À défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation soulevée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires originaux,

À ....., le \_\_/\_\_/\_\_\_\_\_

**Pour l'Eurométropole de  
Metz**

Le Vice-Président,

Pascal HODY

**Pour la Ville de Metz**

Le Conseiller délégué à la  
permaculture, à l'agriculture  
urbaine, aux jardins familiaux  
et partagés,

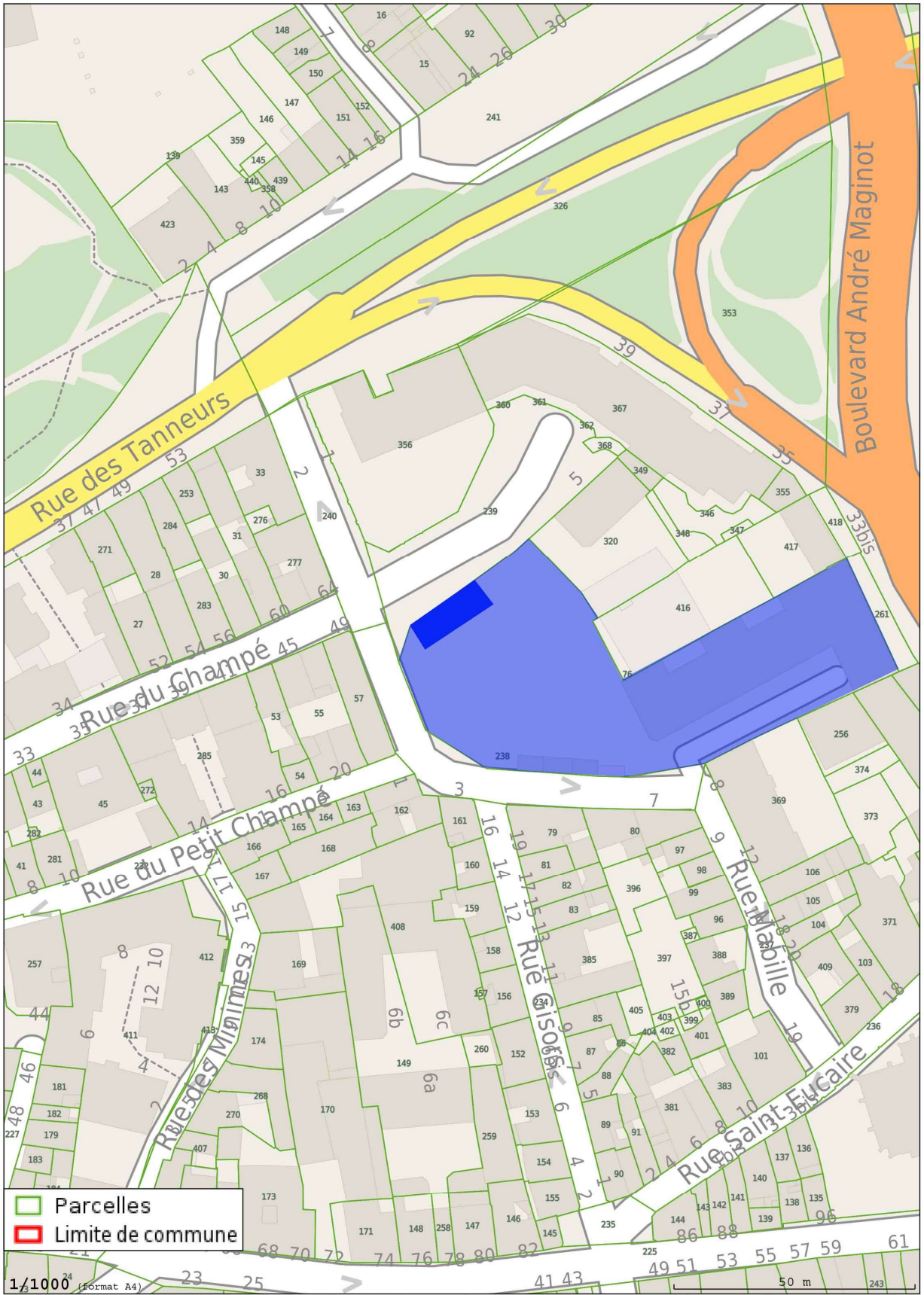
Henri MALASSÉ

**Pour l'Association  
"Oui Vivre en Outre-  
Seille"**

La Présidente,

Alexandra GERARD

# SITE DE COMPOSTAGE St EUCAIRE - Plan de situation



Plan délivré sans engagement par Metz Métropole - ©2022 - Tous droits réservés - SIGMetzMétropole  
 Commune point central : Metz  
 Édité par CORDAZZO Florent, en date du 03/08/2022